



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 15-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Précisions concernant l'exploitation de citernes après
l'expiration du délai fixé pour la prochaine épreuve
ou le prochain contrôle****Communication de l'Union internationale
des wagons privés (UIP)*, **, *******Introduction**

1. Comme l'a fait observer la Pologne dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/19, l'exploitation des citernes pour lesquelles la date de validité du contrôle intermédiaire est dépassée est insuffisamment réglementée. À ce jour, il n'a pas été possible de trouver de nouveaux arrangements.
2. Cette situation a conduit l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et l'Union internationale des wagons privés (UIP) à élaborer une proposition commune (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/12), et la Pologne a soumis le document informel INF.56 à la session d'automne 2020 de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Bien que la proposition ait reçu un certain appui, et qu'il ait été confirmé qu'une position claire devait être trouvée (comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail des citernes), elle n'a pas été adoptée. En ce qui concerne le contrôle intermédiaire, la majorité des membres du Groupe de travail ont estimé qu'il fallait adopter une interprétation qui donne à l'exploitant une marge de manœuvre lui permettant de pouvoir pleinement utiliser la citerne pendant les trois mois suivant la date spécifiée, c'est-à-dire de pouvoir la remplir à nouveau (voir le rapport du Groupe de travail des citernes – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1, point 8).
3. Il a été demandé à l'UIP de rédiger une nouvelle proposition qui tienne compte de cet avis.

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/3.

*** Il a été prévu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Autres commentaires de l'UIP

4. Comme le Groupe de travail des citernes l'a indiqué dans son rapport, si la proposition visant à autoriser l'exploitation sans restriction de citernes (y compris concernant leur remplissage) pendant la période de trois mois était adoptée, il conviendrait d'adapter en conséquence les obligations du remplisseur spécifiées à l'alinéa b) du paragraphe 1.4.3.3.

5. Si le remplissage est autorisé pendant cette période de trois mois, ce délai sera malheureusement également dépassé pendant le temps de transport. Pour ce qui est du contrôle périodique visé à l'alinéa b) du paragraphe 4.3.2.3.7, trois mois supplémentaires sont accordés au-delà de la date d'expiration, sous réserve du respect des conditions prescrites. L'UIP considère que dans ce cas, une règle similaire devrait s'appliquer pour le contrôle intermédiaire.

Proposition

6. S'agissant d'une règle relative au contrôle intermédiaire, ajouter le sous-paragraphe 4.3.2.3.8 au paragraphe 4.3.2.3 (les ajouts figurent en **caractères gras**, les suppressions en ~~caractères biffés~~) :

« 4.3.2.3.7 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après expiration de la période de validité du contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date d'expiration du dernier contrôle périodique peuvent être transportés :

a) Pendant une période ne dépassant pas un mois suivant l'expiration de ce délai ;

b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsque les citernes contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption.

4.3.2.3.8 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM peuvent continuer d'être exploités après expiration du délai prescrit au 6.8.2.4.3 pour la prochaine épreuve ou le prochain contrôle intermédiaire :

a) **Pendant une période ne dépassant pas trois mois suivant l'expiration de ce délai ;**

b) **Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas six mois au-delà de cette date, lorsque les citernes contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. »**

1.4.3.3 Au paragraphe b), après « date de la prochaine épreuve », insérer un renvoi à une note de bas de page* libellée comme suit :

« *) **Si le prochain contrôle prévu est un contrôle intermédiaire au sens du 6.8.2.4.3, la période est prolongée tel que prévu au 4.3.2.3.8. »**

Autre solution

7. La proposition ci-dessus résulte des travaux que le Groupe de travail des citernes a menés en septembre 2020 et diffère de certaines des opinions exprimées depuis, notamment en ce qui concerne :

- Les dispositions relatives au remplissage (que celui-ci ne puisse être fait) ;
- L'harmonisation avec les règles relatives au contrôle périodique (pas de remplissage après la date non plus) ; et
- L'harmonisation avec le chapitre 6.7 (pas de remplissage dans les trois mois suivant la date dans ce cas également).

L'UIP souhaite ajouter une nouvelle fois l'autre proposition soumise à la session de septembre 2020 de la Réunion commune et demande à cette dernière de statuer à ce sujet :

« 4.3.2.3.7 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis, ~~ou présentés~~ **ou acceptés** au transport après ~~expiration de la période de validité la date fixée pour la prochaine épreuve ou du le prochain~~ contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, **6.8.2.4.3**, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date ~~d'expiration du dernier~~ **fixée pour le prochain** contrôle peuvent être transportés :

a) Pendant une période ne dépassant pas un mois ~~suivant l'expiration de ce délai~~ **à compter de la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2 ;**

b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de ~~cette~~ **la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2, lorsqu'elles lorsque les citernes** contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption.

c) **Pendant une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle intermédiaire au sens du 6.8.2.4.3. ».**
